



LA RÉFORME DES NOMS PROPRES EN TURQUIE: INTRODUCTION

Olivier Bouquet, Benoît Fliche

► To cite this version:

Olivier Bouquet, Benoît Fliche. LA RÉFORME DES NOMS PROPRES EN TURQUIE: INTRODUCTION. *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, 2013, Politiques du nom : la réforme des noms propres en Turquie et ses enjeux, 60-2, pp.7-17. 10.3917/rhmc.602.0007 . halshs-02136155

HAL Id: halshs-02136155

<https://shs.hal.science/halshs-02136155>

Submitted on 12 Dec 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LA RÉFORME DES NOMS PROPRES EN TURQUIE : INTRODUCTION

Olivier Bouquet, Benoît Fliche, Emmanuel Szurek

Belin | « Revue d'histoire moderne & contemporaine »

2013/2 n° 60-2 | pages 7 à 17

ISSN 0048-8003

ISBN 9782701181035

Article disponible en ligne à l'adresse :

<https://www.cairn.info/revue-d-histoire-moderne-et-contemporaine-2013-2-page-7.htm>

Distribution électronique Cairn.info pour Belin.

© Belin. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

La réforme des noms propres en Turquie : introduction

Olivier BOUQUET et Benoît FLICHE

LES NOMS DE PERSONNE EN TURQUIE

Il y a deux ans, un de nos collègues, citoyen français, souhaitait suivre des cours dans une école de musique à Istanbul. Sur le formulaire d'inscription, il écrivit – comme il l'eût fait dans n'importe quelle procédure administrative – son nom de famille suivi de son prénom. À la lecture du formulaire, la secrétaire de l'école lui demanda si son prénom était bien le premier nom inscrit. Il lui répondit que c'était l'inverse. Elle lui rétorqua : « Vous, vous écrivez toujours en premier votre nom de famille, puis votre prénom. Le plus important pour vous, c'est votre nom de famille. C'est comme une marque (*marka gibidir*) ».

Cette saynète illustre une réalité de la Turquie contemporaine : dans la vie quotidienne, le nom de famille n'est pas l'identifiant majeur qu'il est pour un citoyen français. Si identifiant il y a, c'est le prénom. L'administration juge d'ailleurs parfois plus pertinent de faire figurer le prénom – plutôt que le nom de famille – de chacun des parents sur certains formulaires administratifs ; jusqu'au début des années 1950, les annuaires téléphoniques répertoriaient les individus selon leur prénom ; aujourd'hui encore, les pétitions sont classées dans l'ordre alphabétique des prénoms ; dans l'univers social, la désignation relève souvent d'un nom de statut ou de parenté, alors que l'usage du nom de famille reste subordonné à celui du prénom.

Pourtant, le nom de famille (*soyadı*) est une catégorie du droit turc depuis plus de quatre-vingts ans. La loi du 21 juin 1934 en a imposé l'obligation (voir le texte en annexe). Elle fut appliquée à partir de janvier 1935 : tout citoyen turc était invité à choisir un nom de famille dans les deux ans, sans quoi l'administration se devait de lui en attribuer un. Il devait l'apposer à la suite de son nom personnel, le transmettre à son épouse et à ses enfants. La langue avait été soumise au changement d'alphabet à partir de 1928. Le nom propre était destiné à rapprocher le pays des canons occidentaux et à accroître l'emprise de l'État sur la société : parachèvement du nouvel ordre sociopolitique

kémaliste, il devait favoriser un meilleur prélèvement de l'impôt et être un outil efficace au service de la conscription. Investi des caractères essentiels du nom occidental contemporain, il était néanmoins conçu comme un produit national : les noms étrangers étaient proscrits ; des listes de noms turcs « purs » circulaient dans les villes et les villages ; les familles puisaient dans les références mythologiques ; des noms communs turcs étaient transformés en noms propres ; de nombreux noms anciens étaient rayés des listes, ceux qui évoquaient des pratiques ou des réalités religieuses, des appartenances confrériques ou ethniques, des réalités impériales présentées comme non turques.

Officiellement, c'en était fini du système onomastique ottoman. Le nom de famille n'était pas universel – il devait le devenir. Le nom relevait des usages sociaux – il entraînait dans le cadre de la loi. Le nom était individuel, secondairement porté par d'autres – il était conçu pour être transmis. Le nom était changeant – il devait obéir à un principe de stabilité ; qui veut aujourd'hui changer son nom doit passer devant le juge. La loi devait instaurer l'usage du patronyme pour tous, ni plus ni moins. Pourtant, quatre-vingts ans plus tard, le nom de famille n'est toujours pas l'opérateur d'identification qu'il est dans d'autres pays. Il y a de quoi être surpris tant la société turque est familialiste, tant la patrilinéarité y conserve une force toute particulière.

Ce paradoxe est complexe ; il engage des questions qui touchent aux diverses disciplines des sciences humaines. D'où l'idée directrice de ce dossier sur la réforme des noms propres : éclairer l'enquête comparée de deux ottomanistes (M. Aymes, O. Bouquet) et d'un historien de la Turquie kémaliste (E. Szurek), du regard d'un anthropologue (B. Fliche) et d'une sociologue (É. Massicard), tous deux spécialistes des réalités de la Turquie contemporaine, dans le cadre d'un programme de travail plus large.

IDENTIFICATION ET NOMINATION : LES QUESTIONS D'UN PROGRAMME DE RECHERCHE

Entre 2008 et 2012, les chercheurs précités ont été intégrés à un projet de recherche financé par l'Agence nationale de la Recherche intitulé « ordonner et transiger : modalités de l'administration en Turquie et dans l'Empire ottoman, du XIX^e siècle à nos jours » (<http://transtur.hypotheses.org/>). Jusqu'en 2010, les membres de l'ANR avaient centré leurs efforts sur des thématiques rattachées à l'ingénierie sociale instituée de la fin de l'Empire ottoman aux débuts de la République turque. Leur objectif principal visait à proposer une lecture sociologique des modes de gouvernement et d'administration en Turquie, afin d'échafauder un nouveau modèle de compréhension socio-historique de l'action des institutions. Il s'agissait de passer d'une analyse statique de l'État à celle des manières de gouverner et d'administrer, en interrogeant les figures mobilisées dans ses programmes d'action. Dans l'étude de pratiques concrètes de gouvernement et d'administration, la question de l'apparition du patronyme suscitait d'importantes interrogations. En avril 2010, une journée d'étude fut organisée par l'ANR à l'Institut français d'études anatoliennes

d'Istanbul afin de faire le point sur le rôle de la nomination dans les procédures d'identification étatique. Une bibliographie commune fut constituée avant la rencontre¹. Étoffée à la suite des échanges sur place en vue de la préparation du présent dossier, son exploitation a été menée dans un second temps par les auteurs soucieux de proposer des recoupements entre les textes, de déterminer leur ordre de progression, et d'aboutir à des problématiques communes. Citons les trois principales : nommer implique des logiques tantôt complémentaires (authentification, certification), tantôt exclusives (classement, désignation, distinction) ; le nom est un trait par lequel le sujet se singularise des autres mais qui vient, dans le même temps, l'inscrire dans un identique ; la nomination classe plus qu'elle ne désigne.

Au fil de l'exploration de ces thématiques, il est apparu que le dossier s'inscrivait dans un champ de la recherche largement défriché ces dernières années par l'histoire et les sciences sociales : l'identification². À l'instar du numéro spécial paru en 2010 dans la *Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée* sur l'identification en islam³, les auteurs s'efforcent de sortir des cadres classiques de l'onomastique, comprise comme étude des éléments composant le nom turc ou ottoman. Il s'agit d'aborder aussi bien les modes d'énonciation du nom dans une situation sociale, que les formes de reconnaissance dans le cadre de l'interaction directe entre les personnes, ou les opérations normatives de classement et de hiérarchie. Les auteurs s'attachent, pour les uns, à circonscrire les marqueurs identitaires inclus dans le nom, pour les autres, à repérer les modes d'individuation requis dans certaines situations juridiques. En mettant l'accent sur les usages souples et variables du patronyme,

1. Notamment Ibrahim AKSU, *The Story of Turkish Surnames, An Onomastic Studies of Turkish Family Names, their Origins, and Related Matters*, Çanakkale, Olay Gazete Press, 2005 ; Meltem TÜRKÖZ, « The social life of the State's fantasy: memories and documents on Turkey's 1934 surname law », Ph.D., University of Pennsylvania, 2004 ; ID., « Surname narratives and the State-society boundary: memories of Turkey's family name law of 1934 », *Middle Eastern Studies*, 43-6, 2007, p. 893-908 ; Derya NUMAN, « A characterization of Turkish personal name inventory », *International Journal of the Sociology of Language*, 2004, 165, p. 155-177 ; Olivier BOUQUET, « Onomasticon Ottomanicum : identification administrative et désignation sociale dans l'État ottoman du XIX^e siècle », *Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée*, 127, 2010, p. 213-235 ; ID., « Onomasticon Ottomanicum II. Le voile de l'identité », in Nathalie CLAYER et Erdal KAYNAR (éd.), *Penser, agir et vivre dans l'Empire ottoman et en Turquie. Études réunies pour François Georjon*, Louvain, Peeters, 2013, p. 283-306 ; James C. SCOTT, John TEHRANIAN, Jeremy MATHIAS, « The production of legal identities proper to States: the case of the permanent family surname », *Comparative Studies in Society and History*, 44-1, 2002, p. 4-44 ; Christian BROMBERGER, « Pour une analyse anthropologique des noms de personnes », *Langages*, 16-66, 1982, p. 103-124.

2. Citons notamment Gérard NOIRIEL, « Surveiller les déplacements ou identifier les personnes ? Contribution à l'histoire du passeport en France de la I^{re} à la III^e République », *Genèses. Sciences sociales et histoire*, 30, 1998, p. 77-100 ; Laurent LÓPEZ, « Policiers, gendarmes et signalement descriptif. Représentations, apprentissages et pratiques d'une nouvelle technique de police judiciaire, en France à la Belle époque », *Crime, histoire & sociétés*, 10-1, 2006, p. 51-76 ; Vincent DENIS, *Une histoire de l'identité. France, 1715-1815*, Seyssel, Champ Vallon, 2008 ; Claude MOATTI, Wolfgang KAISER et Christophe PÉBARTHE (éd.), *Le monde de l'itinérance en Méditerranée de l'Antiquité à l'époque moderne, Procédures de contrôle et d'identification*, Bordeaux, Ausonius, 2009.

3. Isabelle GRANGAUD et Nicolas MICHEL, « Introduction », *Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée*, 127, 2010 : n° spécial *L'identification. Des origines de l'islam au XIX^e siècle*, p. 13-27.

ils analysent un problème repéré par les historiens de l'Europe occidentale : l'incertitude qui entoure constamment l'identité réelle des personnes.

Plusieurs historiens ont en effet montré que les identifications étatiques ou institutionnelles obéissaient à la nécessité d'authentifier les actes et les personnes qui y sont désignées : l'identificateur est censé être rattaché à un individu unique, grâce à une « empreinte », en vertu d'un « paradigme indiciel » pour reprendre l'expression de Carlo Ginzburg⁴. Un lien étroit, de ressemblance ou de contiguïté, existe entre le porteur et un objet qui fait preuve, selon deux régimes d'identification différenciés par Gérard Noiriel (« face à face », à distance⁵). Variablement observé dans les sociétés européennes étudiées, ce lien est rattaché à une autre logique, moins régie celle-ci par la nécessité de la preuve indicielle, celle selon laquelle « l'habit fait le moine »⁶ : le porteur du signifiant est considéré comme le bon porteur ; aucune preuve indicielle n'est réclamée visant à authentifier la relation entre identificateur et porteur.

Ces logiques sont en partie repérables dans l'Empire ottoman des dernières décennies. Mais elles relèvent d'un ordre propre à la société politique impériale, comme le montrent les articles de M. Aymes et d'O. Bouquet consacrés respectivement à l'emprunt et à l'usurpation du nom de personne. Bien sûr, les procédures d'authentification européenne existent : les travaux de Bertillon et les techniques du « portrait parlé » suscitent tout l'intérêt des autorités⁷. Il n'en demeure pas moins que la relation distante que les sujets du sultan entretenaient au XIX^e siècle avec l'un des modes de désignation que nous avons l'habitude de considérer comme majeurs (le nom de famille) limite la capacité de l'administration à identifier les personnes par leurs noms. Dans la Turquie d'aujourd'hui, le nombre élevé d'homonymes (B. Fliche) et la facilité – déconcertante pour un Français habitué à l'immuabilité de son nom – avec laquelle les citoyens peuvent changer de nom ou de date de naissance (É. Massicard) rendent difficile l'identification des individus. Prévaut encore très largement une procédure simple associée à l'attribution d'un numéro de citoyenneté (*TC Kimlik Numarası*) dont l'expansion dans les usages depuis dix ans suscite les interrogations des observateurs. Ainsi plusieurs institutions bancaires proposent des crédits à la consommation par le simple envoi de ce numéro de *TC* par *SMS*, sans autre souci d'authentification du débiteur.

4. Carlo GINZBURG, « signes, traces, pistes. Racines d'un paradigme de l'indice », *Le Débat*, 6, 1979, p. 3-44.

5. Gérard NOIRIEL, *L'identification. Genèse d'un travail d'État*, Paris, Belin, 2007.

6. Ilse ABOUT et Vincent DENIS, *Histoire de l'identification des personnes*, Paris, La Découverte, 2011, p. 16.

7. Noémi LEVY, « L'ordre public dans la capitale ottomane Istanbul 1879-1909 », thèse de doctorat, EHESS, Paris, 2010.

ANTHROPONYMIE OTTOMANE, ANTHROPONYMIE TURQUE

Si le dossier des noms propres recoupe des questions d'identification liées à l'étude des sociétés politiques européennes, il est inspiré de l'actualité de la Turquie contemporaine et conçu à l'aune de réflexions proposées pour la période kémaliste. Dans cette perspective, il est important de noter que la loi des noms de famille (*soyadı*) s'appliquait à un régime jeune de douze ans seulement, dont la majorité des citoyens étaient nés sous l'Empire ottoman, disparu en 1922, un an avant l'établissement de la République. Son impact doit donc être étudié à la lumière de l'anthroponymie ottomane. Or le sujet n'a presque pas été abordé par les spécialistes⁸, alors même qu'il a fait l'objet d'importantes études dans des domaines voisins : l'anthroponymie turke, terrain de recherche exploré dès le XVIII^e siècle par les philologues russes, développé au XX^e siècle principalement par des linguistes et ethnologues hongrois et turcs, et récemment enrichi par la publication d'*Onomasticon Turcicum*⁹; l'anthroponymie arabe défrichée par les publications d'un groupe de recherche dynamique dans les années 1980 (*onomasticon arabicum*) et unifiée par une synthèse inégalée à ce jour, modèle du genre en onomastique, à savoir *Le voile du nom* de J. Sublet¹⁰. En matière de nomination comme d'identification, il est également utile de s'inspirer des historiens occidentalistes qui comptent à leur crédit des décennies de recherche et de productions, que l'on prenne l'exemple du groupe réuni sur la genèse médiévale de l'anthroponymie moderne, ou celui des travaux des contemporanéistes et modernistes sur les prénoms¹¹. On y trouve matière à comparaison, qu'il s'agisse de la généralisation des patronymes, de l'inspiration religieuse dans le choix des prénoms, de la création de noms d'appui, ou des procédures d'identification onomastique conduites par les administrations centralisées. Sur cette base, les thématiques du dossier peuvent être présentées avec plus de clarté.

À bien des égards, le citoyen turc ressemblait au sujet ottoman, note O. Bouquet : il s'attribuait un patronyme comme le poète de cour se donnait un nom de plume (*mahlas*). Souvent, son imaginaire puisait à une veine appréciée des lettrés ottomans : le récit autobiographique. Mais le citoyen devait faire un choix, un choix définitif, alors que l'anthroponymie impériale dont il tirait son nom était marquée par une remarquable liberté de choix et

8. Pour une synthèse sur l'anthroponymie ottomane, voir O. BOUQUET, *Les noblesses du nom. Essai d'anthroponymie ottomane*, Turnhout, Brepols (sous presse).

9. László RÁSONYI et Imre BASKI, *Onomasticon Turcicum*. *Turkic Personal Names*, Bloomington, Indiana University Press, 2 vol., 2007.

10. Jacqueline SUBLET, *Le voile du nom. Essai sur le nom propre arabe*, Paris, PUF, 1991.

11. Monique BOURIN, Pascal CHAREILLE (éd.), *Genèse médiévale de l'anthroponymie moderne*, t. III : *Enquêtes généalogiques et données prosopographiques*, Tours, Publications de l'Université de Tours, 1995; Monique BOURIN, Jean-Marie MARTIN et François MENANT (éd.), *L'anthroponymie. Document de l'histoire sociale des mondes méditerranéens médiévaux*, Rome, École française de Rome, 1996; Jacques DUPÂQUIER et alii (éd.), *Le prénom. Mode et Histoire*, Paris, Éditions de l'EHESS, 1984.

par une non moins remarquable inconstance du jeu des désignations. Donnée au hasard des circonstances, conservée ou remplacée au fil des âges de la vie, le nom propre n'était en rien un désignateur rigide ; les patronymes variaient au contact d'institutions onomastiques multiples et changeaient à chaque génération. Pour un Turc du premier XX^e siècle, porter un nom de famille n'allait pas de soi. Au contraire, la liberté onomastique était poussée à un degré tel que, selon une logique très éloignée de l'identification par l'état civil, elle cultivait l'anonymat.

Dans ce dossier, M. Aymes montre que la labilité de la désignation dépassait largement la logique de l'ajout ou du changement. Loin d'être uniquement un bien hérité ou octroyé, le nom propre pouvait être emprunté. À l'usage du pseudonyme – une « contrefaçon autorisée » – s'ajoutaient des pratiques qui tenaient davantage de l'usurpation par l'usage de « noms métonymiques ». Mais ces emprunts, ces échanges, ces substitutions – dont la justice ottomane ne semblait pas prendre ombrage – n'étaient pas seulement liés au marquage des administrés : dans certaines circonstances, le nom se faisait l'instrument d'un « désir d'anonymat » ; à la faveur « du substitutif du substantif », une logique de l'effacement et du délébile s'imposait à la désignation. Bref, en terre ottomane, des noms propres n'étaient pas là pour « laisser des traces » : plutôt que faire apparaître la personne désignée sous un jour plus précis, ils contribuaient à la faire disparaître.

La nouvelle République ne jouait d'aucune ambiguïté : le nom propre était là pour marquer, pour identifier et pour classer les citoyens. Pourquoi l'État kémaliste se serait-il privé de vouloir prendre la main sur un opérateur d'identification relativement pratique, alors qu'il se heurtait à de profondes difficultés d'identification de ses citoyens ? C'était l'effet des usages, de la labilité du nom autant que du très haut niveau d'homonymie observé. Au-delà, il inaugurerait une entreprise de nationalisation de la cognition fondée sur la mise en consonance de quatre termes : Turc, turc, Turquie et turcologie, c'est-à-dire un ethnonyme, un glossonyme, un toponyme et un épistémonyme, note E. Szurek. Les réformateurs kémalistes commencèrent par prohiber les noms qui évoquaient une altérité : la loi interdisait l'adoption de noms de tribu ou de lignage, ainsi que des noms d'origine européenne, arabe ou persane. Dans la continuité de la réforme de l'alphabet et de la langue, et parallèlement aux changements de toponymes plus étalés dans le temps, ils établirent un *thesaurus* à partir d'un lexique néo-turc préconstitué : une grande partie des citoyens furent contraints de choisir dans des listes de noms diffusés par les fonctionnaires en charge de faire appliquer la loi. Leurs noms étaient donc turcs : la patronymie nationale était pensée par le régime kémaliste comme l'expression et l'opérateur d'une biologie nationale, qui justifie selon E. Szurek l'expression de « racialisme patronymique ».

LES EFFETS DE LA RÉFORME

Cette réforme eut-elle les effets escomptés ? Il est difficile de ne pas reconnaître la réussite politique de l'entreprise de nationalisation des citoyens de Turquie. Trois points invitent néanmoins à interroger l'efficacité de la loi de 1934.

Le premier concerne la liberté onomastique dont il est question plus haut. L'article d'É. Massicard apporte un bémol important à la thèse classique d'une rigidification opérée par la loi : son enquête révèle que les Turcs du XXI^e siècle changent fréquemment de nom de famille. Cette souplesse est facilitée par une procédure juridique d'une grande simplicité, rapide à mettre en œuvre et assez peu onéreuse (de 40 à 700 euros, dans le cas où un avocat est sollicité). De fait, dès le lendemain de l'adoption de la loi, des demandes de changement de nom sont présentées. Dans la société républicaine turque, « tout un chacun peut se (re)nommer, indépendamment de toute logique révolutionnaire, mais selon des motifs individuels ». La relation de l'individu à son nom est d'autant plus ténue – il est pour lui d'autant plus aisé de s'en séparer – qu'il n'ignore généralement pas que son nom de famille est un artéfact. C'est une différence avec la perception du nom propre dans d'autres sociétés. Pour un citoyen français par exemple, le nom n'est pas un signifiant transparent, dont il sait ce qu'il signifie et qui l'aide à déterminer d'où il vient ; les mystères du nom sont insondables. En Turquie, les noms veulent toujours dire quelque chose : les noms communs sont perçus comme la matrice des noms propres. En outre, le sujet est souvent rappelé à la rupture de 1934 ; il est déraciné d'une histoire antérieure.

Le second point sur lequel la réforme a achoppé est la diminution du nombre d'homonymes. Consacré à l'étude d'un village anatolien, l'article de B. Fliche établit que l'introduction des noms de famille n'a pas réduit de manière significative le nombre d'homonymes. Pourtant, tout porte à croire que l'esprit de la loi visait à instituer la famille nucléaire comme unité sociale de base : le pouvoir de décision défini par le législateur était le chef de famille ou, plus précisément, l'homme marié ; et il était impossible de prendre deux noms semblables dans le même village. Cette réforme eut des conséquences notables sur la structure sociale du monde rural. Plusieurs spécialistes ont observé une « segmentation provoquée » de lignages traditionnels, à l'origine d'une décrue du nombre d'homonymes. Cependant, la loi disposait que les personnes issues d'un ancêtre commun avaient la liberté de prendre le même nom de famille. Il en résulta que des familles élargies (soit dans certains cas une dizaine de maisons, et donc plusieurs centaines d'individus) jetèrent leur dévolu sur un patronyme commun. À telle enseigne que si, avant la réforme, les villages ottomans étaient peuplés de Mehmet, après la réforme, les mêmes villages comptaient autant de Mehmet Yilmaz. Aujourd'hui, les homonymes sont légion et les procédures d'identification souvent défailtantes, parfois cocasses, voire tragiques : on ne compte plus les personnes arrêtées par erreur en raison d'un homonyme suspecté d'appartenir à une organisation armée.

L'hypothèse soutenue dans cet article est que si la réforme a buté contre les pratiques « homonymiques », c'est parce que ces dernières jouent un rôle non négligeable dans la fabrication symbolique et réelle des lignages.

Il reste néanmoins un point à mettre au crédit de l'efficacité de la réforme : le nom de famille est devenu un opérateur familial, et c'est là un paradoxe. Alors même que dans l'esprit du législateur républicain, les patronymes ont rarement été rattachés à des lignages distingués sous les Ottomans, des noms de famille sont récemment devenus des biens patrimoniaux et des référents nobiliaires. Par la reconstitution d'un lignage sur plus de trois siècles, O. Bouquet repère la naissance inattendue d'une noblesse issue d'un empire qui n'existe plus. L'enquête porte sur un conflit qui opposa en 1918 un érudit ottoman, Ali Emiri, à un universitaire de renom, Mehmed Fuad Köprülü. Le premier reprochait au second de se glorifier du nom d'un illustre lignage de pachas – les Köprülüzade –, usurpé par un ancêtre en ligne directe. Pour Ali Emiri, le scandale ne tenait pas tant à l'usurpation du nom qu'à l'accès aux ressources symboliques d'un prestige de lignée. Deux conceptions du nom – l'une ottomane, l'autre républicaine – s'affrontaient face à la possibilité reconnue de l'*ennoblissement* dans une situation qui n'admettait aucun anoblissement officiel : la première la refusait alors que, paradoxalement, la seconde la rendait possible. À la différence de royautes européennes construites par compositions et alliances, la politique de la dynastie ottomane reposait sur la relégation de lignages concurrents. Le résultat en fut que les lignées distinguées par le service du sultan ne songeaient guère à défendre la gloire d'un nom contre usurpateurs de lignage et falsificateurs de généalogie – en ce sens, les Köprülüzade furent des innovateurs. C'est sous le nouveau régime républicain que les grandes familles – et les moins grandes comme le signale É. Massicard au sujet du « retour des -oğlu » (fils de) – purent se créer des lettres de noblesse. L'application de la réforme de 1934 eut une conséquence que les législateurs n'avaient pas anticipée : les noms impériaux devinrent les cristallisateurs d'une idéologie nobiliaire dont avaient été exempts l'Empire ottoman finissant et la Turquie kémaliste.

Ce sont là les enseignements que le présent dossier livre à notre imaginaire très contemporain, celui qui grave dans le marbre de l'état civil des noms qui ne sauraient être autre chose que des désignateurs rigides : d'un côté, les noms propres ont été en Turquie des objets de réforme sans équivalent, des noms nationalisés voire racialisés ; de l'autre, ils ont échappé à l'emprise de la réforme de mille manières, maintenus dans l'anonymat, dominés par l'homonymie, autorisés à changer, associés à des lignées *ennoblies*. C'est une particularité du régime républicain : le législateur voulait placer ses noms propres sous le règne universel des patronymes ; sous les fourches caudines de la loi, les citoyens ont inventé une anthroponymie secondairement patronymique. Il s'agissait moins pour eux de se créer des noms de famille que de s'inventer des noms de personne, des noms propres. C'est une pièce de plus à verser à l'étude d'une société contemporaine turque : dans le mouvement même où

elle est censée se rapprocher de formes prétendument universelles, elle se fait plus différente encore de ce qu'elle était pour les historiens ou de ce qu'elle devrait être aux yeux des observateurs et des politiques.

Olivier BOUQUET

SEDET, Sociétés en Développement, Études Transdisciplinaires
Université Paris Diderot – Paris 7
Case courrier 7017
F-75 205 Paris Cedex 13
olivier.bouquet@gmail.com

Benoît FLICHE

Institut Français d'Études Anatoliennes, Istanbul
Nuru Ziya Sokak, 10 P.K. 54.
TR-34 433 Beyoğlu
fliche@ehess.fr

Loi sur les noms de famille. N° 2525

Adoptée le 21 juin 1934

Publié au *Journal officiel* n° 2741, du 2 juillet 1934

ARTICLE PREMIER. Chaque Turc est obligé de porter un patronyme [*soyadi*] en sus de son prénom [*özadı*].

ARTICLE 2. Le prénom précède le patronyme à l'oral, à l'écrit, dans la signature.

ARTICLE 3. Les noms [*isim*] désignant un grade ou une fonction dans l'administration, une tribu, ou encore une race ou une nation étrangères sont interdits, de même que les noms de famille contraires à la morale publique, dégoûtants ou ridicules.

ARTICLE 4. Le droit et le devoir de choisir le nom de famille appartiennent à l'époux, qui est le chef de ménage. [§] En cas d'annulation du mariage [*evliliğin feshi*] ou de divorce, l'enfant prend le patronyme que le père a choisi ou choisira, même si la garde en a été confiée à la mère. En cas de décès de l'époux et de non remariage de l'épouse, ou bien en cas de mise sous tutelle de l'époux pour maladie ou déficience mentales et de non dissolution du ménage, ce droit et ce devoir reviennent à l'épouse. En cas de décès de l'époux et de remariage de l'épouse, ou bien en cas de mise sous tutelle de l'époux pour les raisons susmentionnées et de dissolution du ménage, ce droit et ce devoir appartiennent au parent masculin du côté du père le plus proche par les liens du sang ; au plus âgé s'il s'en trouve plus d'un ; au tuteur s'il ne s'en trouve point.

ARTICLE 5. Une personne majeure et saine d'esprit choisit librement son patronyme. S'agissant d'une personne majeure placée sous tutelle pour maladie ou déficience mentales, c'est le père, à défaut, la mère, en dernier lieu le tuteur qui choisit le patronyme.

ARTICLE 6. Le procureur de la République peut, sur avis du plus haut fonctionnaire civil [du *vilayet*], requérir devant un tribunal le changement de nom des personnes qui portent un patronyme non conforme aux clauses stipulées à l'article 3, ainsi que l'interdiction des noms de célébrités historiques. Cette clause ne concerne pas les titres [*unvan*] fixés par la loi.

ARTICLE 7. Les personnes qui ne portent pas de patronyme et les personnes qui le cas échéant désirent changer de patronyme disposent d'un délai de deux ans après la date de publication de la présente loi pour faire inscrire le nom qu'ils porteront dans les registres de population, selon une procédure qui sera fixée par le Gouvernement.

ARTICLE 8. La résolution des litiges survenus au cours de la procédure de choix du patronyme; l'attribution d'un nom aux personnes qui ne se sont pas elles-mêmes choisi un patronyme, ainsi qu'aux enfants de père et de mère inconnus; et la charge de statuer sur la conformité d'un nom à la loi relèvent de l'autorité du plus haut fonctionnaire civil de la circonscription où se trouve le registre de population principal des intéressés.

ARTICLE 9. Les préfets et les sous-préfets ont autorité pour affecter à l'administration de la population, à titre auxiliaire et dans la mesure où ils l'estiment nécessaire, les fonctionnaires des autres administrations d'État, jusqu'à ce que soit achevée l'opération d'inscription des patronymes dans les registres de population et sur les actes de naissance.

ARTICLE 10. Les personnes qui souhaiteront changer de patronyme après la période d'application de cette loi seront assujetties aux clauses relatives à ce sujet dans le Code civil.

ARTICLE 11. Les sous-préfets et les préfets peuvent infliger une peine de retenue de salaire allant jusqu'à une semaine et quinze jours, respectivement, aux fonctionnaires faisant preuve de négligence au cours de l'opération d'inscription des patronymes dans les registres de population et sur les actes de naissance. Ces sanctions sont irrévocables et s'appliquent au versement du premier salaire.

ARTICLE 12. Des amendes légères de cinq à quinze livres seront infligées aux personnes n'ayant pas déclaré leur patronyme aux fonctionnaires dans le délai imparti par la loi, et de dix à cinquante livres aux chefs de village, ainsi qu'à chacun des membres des conseils de village s'ils font preuve de négligence dans la tâche qui leur a été confiée par le Gouvernement; il en sera de même pour les agents mandatés par les municipalités. Ces sanctions sont infligées sur décision des instances administratives locales et deviennent effectives après confirmation par le préfet ou le sous-préfet.

ARTICLE 13. Un Règlement précisera les modalités d'application de la présente loi.

ARTICLE 14. La présente loi entrera en application six mois après sa publication.

ARTICLE 15. Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution des clauses de la présente loi.

Résumé

Olivier BOUQUET et Benoît FLICHE

La réforme des noms propres en Turquie : introduction

Dans la continuité des changements sociopolitiques entrepris par le régime républicain de Mustafa Kemal Atatürk, la réforme des noms propres de 1934 était destinée à instaurer l'obligation du patronyme en Turquie et mettre ainsi fin au système onomastique ottoman. Quatre-vingts ans plus tard, le nom de famille n'est toujours pas devenu l'opérateur d'identification qu'il est ailleurs. D'un côté, les noms propres ont été des objets de réforme sans équivalent, des noms nationalisés et racialisés ; de l'autre, maintenus dans l'anonymat, dominés par l'homonymie, autorisés à changer, associées à des lignées *ennoblies*, ils ont échappé à l'emprise des procédures d'identification étatique. Tel est le paradoxe que ce dossier sur la réforme des noms propres entend examiner en croisant le regard de l'histoire, de l'anthropologie et de la sociologie.

MOTS-CLÉS : réforme, identification, anthroponymie, droit, Turquie républicaine, Empire ottoman ■